

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/07/2022

L'an deux mille vingt et deux, et le dix-neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mrs FAURE Olivier, ABELLAN Pierre, DAUGA Laurent, GASPARD Gauthier, NAVARRO Jean-François, GARCIA Grégory, REY Philippe, DUPRET Gaël,
Mmes GEYNET Christelle, MOURISSARGUES Candy, FERNANDEZ Véronique.

Absents : Mme PAULIN Evelyne procuration donnée à Mme FERNANDEZ Véronique, Mr OLIVE SALOMMEZ David procuration donnée à Mr DUPRET Gaël, Mme GUTLEBEN Sandrine procuration donnée à Mme GEYNET Christelle, Mr CHAY Gilles procuration donnée à Mme MOURISSARGUES Candy, Mme HOURTAL Eloïse procuration donnée à Mr REY Philippe, Mr RENSON Luc procuration donnée à Mr ABELLAN Pierre. Mme SIMON Dominique, GAIDI Fatna

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture du PV du 20/06/2022 voté à l'unanimité.

Vente Epareuse ROUSSEAU THEA

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de Mr ROBICHOUX Sébastien domicilié 1765 route de Grenoble 38500 LA BUISSE, concernant l'acquisition d'une épareuse de marque ROUSSEAU type Théa 450 PA numéro de série T4ABP18I413 pour un montant de 12 500.00 HT €.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

L'Assemblée après en avoir délibéré à l'unanimité

-Décide à l'unanimité de vendre à Mr ROBICHOUX Sébastien domicilié 1765 route de Grenoble 38500 LA BUISSE : une épareuse de marque ROUSSEAU type Théa 450 PA numéro de série T4ABP18I413 pour un montant de 12 500.00 HT €.

Il est précisé que cette vente n'est pas assujettie à la TVA.

-Autorise Monsieur le Maire à émettre le titre de recette et à signer tout document s'y rapportant, notamment le certificat de cession.

ECHANGE PARCELLES SECTION C N°2198 et C N°2197

Vu le courrier de Mr GHORAFI en date 27/04/2021 sollicitant la Commune pour un échange de parcelle,

Vu la délibération en date du 12 mai 2021 autorisant le dépôt du permis de construire sur la parcelle section C n°291,

Vu le document d'arpentage réalisé par le Cabinet LESENNE- MARTINEZ, Géomètre à REMOULINS, en date du 14/10/2021,

Vu la délibération du 20/06/2022 entérinant, l'échange de parcelles cadastrées section C n°2198 et C n°2197.

Considérant qu'il y a lieu de valoriser les parcelles échangées pour les besoins de la publicité foncière.

Monsieur le Maire, demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Définit le montant de la parcelle section C n°2198 à échanger au prix de 24 euros le m².
- Dit que cet échange sera réalisé sans soulte du fait de la même valeur des deux parcelles,
- Dit que les frais d'acte d'échange et de servitude seront pour moitié à la charge des deux propriétaires.
- Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment l'acte notarié.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SAS VILMORIN MIKADO

Monsieur le Maire donne lecture de l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivant du code de l'environnement du projet de régularisation et extension du site vilmorin de la Costière sur la Commune de Ledenon.

Après avoir ouï le dossier présenté, Mr le Maire précise que le principal risque liée à l'activité concerne la pollution des sols et l'impact sur la santé humaine.

Le site de Vilmorin est concerné par la nappe de la Vistrenque qui fait partie de la masse d'eau « alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » (entité hydrogéologique « alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque ») pour laquelle l'atteinte du bon état chimique a été repoussée à 2027, du fait de la présence de nitrates et de pesticides (cf. SDAGE RM 2016-2021). Au niveau du site, la nappe est le plus souvent libre, elle connaît une forte variation entre les périodes de basses et hautes eaux, situation dans laquelle la nappe est à une profondeur de l'ordre de 2 m sur le site et de moins de 1 m au sud de la route communale. Il existe plusieurs captages sur ce secteur réduit. Le site est pour partie (environ 32%) dans l'aire d'alimentation¹³ des captages (AAC) du Fesc, de Pazac et des Mugues, qui alimentent en eau potable les communes de Sernhac, Lédénon et Meynes. Ces captages sont identifiés par le SDAGE RM comme prioritaires et font l'objet d'une démarche de restauration de la qualité de la ressource en eau.

L'étude d'impact présente les résultats des analyses réalisées sur le site en novembre 2019 : 1/ pour les nitrates :

- dépassement fréquent des 50 mg/l au droit du site (concentrations de 87 mg/l sur le forage 1), pouvant atteindre les 160 mg/l,
 - incidences localisées au site (à l'ouest et au sud du site, les forages présentent des concentrations de l'ordre de 25 mg/l) sur la qualité des eaux souterraines,
 - augmentation des concentrations en nitrates à l'est de la ligne de crête piézométrique, témoignant d'apports locaux entre le site et les captages de Pazac et des Mugues (les ouvrages AEP localisés à l'est du site, Fesc et Pazac, présentent des concentrations inférieures à 50 mg/l).
- 2/ pour les substances phytosanitaires¹⁴ :
- au niveau des forages 1 et 6, douze molécules ont été détectées dont quatre sont utilisées sur le site de Vilmorin (glyphosate, metribuzine, boscalid et chlorantranipirilole). La somme des teneurs en pesticides détectés (0,353 µg/l) est inférieure à la limite de qualité des eaux brutes (5 µg/l) et des eaux destinées à la consommation humaine (0,5 µg/l),
 - un dépassement (0,148 µg/l) de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine apparaît au forage 1 pour le Boscalid, fongicide utilisé dans la lutte contre le sclérotinia et le brotrytis¹⁵. L'étude estime que les mesures mises en place et prévues n'entraînent pas de pollution par les produits phytosanitaires utilisés, à l'exception du Boscalid qui nécessitera une vigilance accrue sur les pratiques et la recherche de méthodes alternatives aux produits de synthèse. La MRAe note toutefois que pour le forage HL16, la dieldrine a été détectée à 0,017 et 0,045 µg/l, respectivement en juin et octobre 2014¹⁶, pour une limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine de 0,03 µg/l pour cette substance. Par ailleurs l'étude d'impact affirme qu'« Aucune des molécules utilisées actuellement sur le site n'est détectée dans les captages AEP ». Cela ne tient cependant pas compte des molécules utilisées précédemment sur le site et la comparaison n'est pas établie sur un tableau mettant en vis-à-vis les analyses réalisées sur les bassins, les forages Vilmorin et les captages AEP. Enfin, les analyses réalisées sur le site de Vilmorin datent de 2014 et 2019, sur des nombres de molécules différents. Concernant la nappe d'eau souterraine, l'étude précise que celle-ci a « correctement été prise en compte » :

La MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) relève une situation dégradée de la qualité des eaux des captages AEP et de la nappe de la Vistrenque au regard des pollutions par les intrants chimiques :

- captages AEP classés prioritaires, présence de nitrates et de pesticides à des concentrations élevées, ayant entraîné l'abandon, en 2016, de l'exploitation du puits de Pazac pour l'AEP (les concentrations en nitrates mesurées dans les eaux du captage sont en moyenne de 40 mg/l avec 193 valeurs de 1996 au 1^{er} novembre 2016), la distribution d'eau en bouteille pour les personnes fragiles à la place de l'utilisation du forage des Mugues (les concentrations en nitrates augmentent progressivement depuis 2003 et dépassent les 50 mg/l depuis 2019), et la mise en place de mesures de traitement des pesticides par les communes alimentées par ces captages,
- atteinte du bon état chimique de la masse d'eau souterraine repoussée à 2027. Elle rappelle que la Directive Cadre sur l'Eau et sa transposition en droit français considèrent que les critères de mesure du bon état pour les masses d'eau souterraines sont le non dépassement de la valeur seuil des nitrates de 50 mg/l¹⁷ et que des concentrations de l'ordre de 25 mg/l, relevées pour les forages AEP à proximité du site, demeurent élevées (pour mémoire, l'Union Européenne fixe une recommandation à 25 mg/l qui, au-delà, traduit une contamination significative des eaux). La société Vilmorin fait un usage intensif de plusieurs produits chimiques dans le

cadre de son activité : engrais épandus ou, s'agissant des serres et tunnels, dispensés par ferti-irrigation¹⁸ au goutte-à-goutte (Liquovec blanc, acide nitrique, nitrate de calcium, nitrate de magnésie, chlorure de calcium, engrais minéral PK et complet NPK, urée), et phytosanitaires (liste de produits en annexe 1 de l'EI), qui se retrouvent dans les effluents (drainage, lavage, rinçage du matériel de traitement phytosanitaire, désinfection des semences « humides », etc.) des différentes installations. Par ailleurs, le site de Vilmorin est localisé sur un « dôme piézométrique » 19 : toutes les eaux infiltrées dans son emprise sont destinées à migrer latéralement, y compris au sein ou en direction des périmètres de protection des captages AEP situés à son pourtour.

Dans son rapport d'avril 2021, l'hydrogéologue agréée mandaté par le Préfet et la Délégation départementale du Gard de l'ARS, note que « Sans être le seul utilisateur de ces produits dans le secteur, il est vraisemblable que l'activité de cette société a eu pour conséquence :

- la suspension de l'utilisation du puits de Pazac pour la desserte en eau de la commune de SERNHAC par la communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole »
- la mise en place d'une unité de traitement des pesticides pour la commune de MEYNES qui est alimentée presque exclusivement par le forage des Mugues et ne dispose pas de solution de secours. » La MRAe estime que :
 - la charge en azote utilisée et celle retrouvée dans les eaux des bassins de stockage « Nord » et « Sud serres » (concentrations respectives en nitrates de 75 et 58 mg/l, analyses du 08/03/21) montrant que les concentrations mesurées sont essentiellement liées aux surplus d'engrais qui ne sont pas retenus par les plantations, d'une part, la position du site sur un dôme piézométrique d'autre part, vont dans le sens d'une contribution certaine des eaux résiduelles de la société Vilmorin à la contamination de la nappe souterraine par les intrants non absorbés par les cultures ;
 - si les effluents chargés en produits chimiques et phytosanitaires des laboratoires et des serres « carottes » font actuellement l'objet de récupération et d'envoi en filière spécialisée, le devenir des eaux de drainage de la nouvelle serre « carottes » S1 pose question puisqu'il semble que ces dernières soient récupérées, avec celles de la nouvelle serre HD S2 et des serres S3 (serres « labo » avec extension), dans le bassin « Nord », et donc épandues à proximité du bassin « Sud » (page 66 de l'EI) ;
 - la pollution à l'azote concerne, en sus des nitrates, également l'ammonium, qui affiche une valeur de 23,2 mg/l pour les eaux du bassin « Nord » (pour mémoire, la norme de qualité « au robinet du consommateur » est de 0,10 mg/l). Ces surplus de fertilisations et de pesticides s'infiltrant directement dans le sol ou épandus après stockage, constituent une source de contamination importante de la nappe. Aussi, les prescriptions de l'hydrogéologue agréé et des services de l'État sont-elles fondamentales, tant en matière de santé publique que d'amélioration de la qualité de la nappe d'eau souterraine, et notamment :
 - sur le volet nitrates, mais aussi pesticides, au regard des captages AEP, la limitation des épandages non maîtrisés, la mise hors d'eau et l'étanchéification des têtes de forages afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, la valorisation des déchets organiques vers une filière de compostage, etc.,
 - sur les changements de pratiques, l'arrêt de la culture de blé nécessitant de l'azote, • sur le suivi à réaliser, le plan de surveillance des eaux souterraines et des bassins par création de piézomètres de suivi et la réalisation d'analyses des eaux souterraines et des bassins avant épandage, le suivi qualitatif de la nappe, etc..

La MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) s'interroge à cet égard sur la mesure de « réduction de l'utilisation du Boscalid, remplacé par d'autres matières actives (Cyprodinil / Fludioxinil ou Bacillus amyloliquefaciens D747 ou Trifloxystrobin / Fluopyram) » (page 257 de l'EI) qui concerne, à l'exception du Bacillus amyloliquefaciens D747, des substances de synthèse nécessitant des conditions d'emploi particulières et représentant un danger pour la faune, le milieu aquatique, et les eaux souterraines. Elle observe de plus que d'autres pesticides que les quatre cités (glyphosate, metribuzine, boscalid et chlorantraniprilole) sont détectés dans les eaux souterraines et vont faire l'objet d'un suivi. Par ailleurs, il semble que la ferti-irrigation ne soit pas utilisée de façon optimale : même si les doses plafonds de fertilisation sont respectées, des apports de solution azotée en trop grande quantité par rapport aux besoins, à travers la programmation du logiciel, pourraient constituer une des causes du drainage des nitrates vers la nappe. La MRAe relève enfin que les dispositifs d'ANC, les charges polluantes à traiter, les performances de traitement attendues ainsi que le milieu de rejet de la microstation ne sont pas décrits.

Considérant la proximité des captages d'eau destinés à la consommation humaine présent sur ce secteur dont certains alimentent la Commune de SERNHAC.

Considérant que les matières utilisées présentent un risque de pollution, principalement pour les milieux aquatiques

Mr le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention Emet à un avis contre à l'autorisation environnementale projet de régularisation et extension du site SAS VILMORIN MIKADO sur la Commune de Ledenon.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce projet.

ARRET DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE CONSTRUCTION SALLE ASSOCIATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles et notamment son article 20 permettant d'arreter sans indemnité, au terme de chacune des parties, l'exécution d'un marché lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement ;

Vu la délibération n° 81-2020 en date du 17/12/2020 portant sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de la salle associative au groupement d'opérateurs économiques suivant :

- DAHU ATELIER, bureau d'architecture, Maître d'œuvre associé, sis 36 avenue Victor Hugo 34200 SETE
- SAS SCHWAB, Maître d'œuvre Mandataire, sis 9 rue des Sabots 31400 TOULOUSE
- OTCE SARL, bureau d'étude, 65 Impasse Niecéphore Niepce 34070 MONTPELLIER ;

Considérant l'inexécution de certaines prestations par le groupement de maîtrise d'œuvre;

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal de ne pas poursuivre l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre portant sur la construction de la salle associative attribué au groupement d'opérateurs économiques représenté par la SAS SCHWAB en sa qualité de mandataire ;

Il propose au Conseil Municipal le paiement des prestations déjà exécutées par le groupement d'opérateurs économiques pour un montant total de 9 296,24 € TTC correspondant aux missions suivantes :

- La réalisation d'une esquisse,
- La mission APS (étude avant projet sommaire),
- L'élaboration du permis de construire.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide l'arrêt des prestations du marché de maîtrise d'œuvre finalisé avec le groupement d'opérateurs économiques : SAS SCHWAB, DAHU Atelier et OTCE SARL.
- Autorise Monsieur le Maire à mandater le paiement des honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre pour un montant de 9 296,24 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Convention de mandat portant sur la réalisation d'études et l'exécution de travaux de construction d'une salle associative

Après que Monsieur DUPRET Gaël, Maire, est quitté la salle, Mme FERNANDEZ Véronique, 1^{ère} Adjointe donne lecture de la Convention entre la commune et la SPL Agathe portant mandat pour la réalisation d'études et l'exécution de travaux de construction d'une salle associative.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal à l'unanimité:

-Décide de donner mandat à la SPL AGATHE dont le siège social, 19 rue trajan 30000 NIMES, pour la réalisation d'études et l'exécution de travaux de construction d'une salle associative sous le marché couvert.

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la SPL AGATHE,

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant notamment la convention,

- Autorise Mr le Maire à mandater la dépense s'y rapportant.